FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 28 décembre 2009 portant nomination

NOR : *MTSO0981032A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant le classement des emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté en date du 6 juillet 2005 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie à compter du 1er juillet 2005 de M. Albert HA QUANG TRUNG et le détachant dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 27 novembre 2009 portant vacance du poste de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Languedoc-Roussillon ;

Considérant que M. Albert HA QUANG TRUNG est nommé et affecté dans une autre résidence administrative,

Arrêtent :

Article 1er

Il est mis fin au détachement de M. Albert HA QUANG TRUNG dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie à compter du 28 décembre 2009, date à laquelle l'intéressé est réintégré pour ordre dans le corps de l'inspection du travail.

Article 2

M. Albert HA QUANG TRUNG, directeur du travail précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie (groupe II) et placé au 5e échelon (lettre A, chevron 2) depuis le 1er juillet 2009, est nommé et détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Languedoc-Roussillon (groupe II) à compter 28 décembre 2009 et placé au 5e échelon (lettre A, chevron 2) avec une ancienneté conservée dans le chevron de cinq mois et vingt-sept jours.

Article 3

M. Albert HA QUANG TRUNG pourra prétendre au remboursement de ses frais de changement de résidence conformément aux dispositions prévues au *b* du 4° de l'article 18 du décret 90-437 du 28 mai 1990 susvisé.

Article 4

La dépense occasionnée sera imputée, au titre de la rémunération principale, sur les crédits du compte PCE 641 111 (YC) de l'article de regroupement 01 du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 5

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 28 décembre 2009.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,
L. Allaire

Copies à :
M. le DGT ;
M. le DGEFP (Mme BARDIN) ;
M. le DARES ;
DRTEFP Haute-Normandie ;
DRTEFP Languedoc-Roussillon.

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.